

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. réuni-s) : Douanes; tarif; produits naturels des îles de la Sonde. — Cour royale de Douai : Chemin de fer; voiture; effets perdus; argent non déclaré; responsabilité. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Indre : Affaire Migné; pillage de grains. — Troubles de Vendôme; douze accusés. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Assassinat; vol; incendie. — **CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Teste.

Audiences solennelles des 23 et 24 mars.

DOUANES. — TARIF. — PRODUITS NATURELS DES ÎLES DE LA SONDE.

L'ordonnance royale du 2 septembre 1838, qui est venue modifier la loi du 2 juillet 1836, quant à l'atténuation de droits que cette loi accordait aux produits naturels (le sucre excepté) apportés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, et qui a décidé que cette atténuation de droits ne s'appliquait qu'aux produits naturels apportés des pays situés au-delà de ces îles, a-t-elle eu, jusqu'à la loi du 6 mai 1844 qui l'a confirmée définitivement, une existence légale qui la rendait applicable aux expéditions postérieures à sa date (2 septembre 1838)? (Oui.)

Nous avons dit, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, dans quelles circonstances se présentait cette question, déjà jugée affirmativement par arrêt de la chambre civile, le 29 novembre 1842.

M. Dupin, procureur-général, a combattu, dans les termes qui suivent, les principes consacrés par cet arrêt. Messieurs, a dit ce magistrat, je suis bien moins préoccupé de l'intérêt du trésor, que je ne le suis de définir avec soin les principes qui gouvernent la question, afin qu'aucune des grandes règles de cette importante matière ne soit éludée, et que le droit public ne souffre aucun dommage.

Le droit constitutionnel, la législation de l'impôt, l'autorité judiciaire en cette partie, voilà ce qu'il faut d'abord considérer; et c'est ce que les deux avocats que vous venez d'entendre ont déjà fait, chacun à sa manière, avec un égal talent. La première règle écrite dans l'article 40 de la Charte, et qui sert de fondement à nos libertés, car elle est une des plus puissantes garanties contre l'abus du pouvoir, c'est qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

La législation financière s'exprime à ce sujet en termes plus développés et plus énergiques en disant que « toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception. » Par une disposition finale bien remarquable, puisqu'elle dépouille les agents du pouvoir d'une garantie dont elle se plait à les entourer en toute occasion, le législateur ajoute : « Et sans que, pour exercer cette action devant les Tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. » Cet article n'est pas écrit dans une seule loi (celle du 13 mai 1818, art. 94); il est répété chaque année dans la loi des finances, comme condition et sanction du budget.

Un autre principe constitutionnel d'autant plus essentiel à considérer que sa violation sous la précédente dynastie, a causé une révolution, c'est que si le Roi a le pouvoir de faire des règlements nécessaires pour l'exécution des lois, il ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. (Art. 13 de la Charte.)

Dependant, en matière de douanes, on a senti qu'il y avait des cas subtils, imprévus, dans lesquels il était urgent de prendre des mesures provisoires pour la protection des intérêts du pays contre les invasions industrielles et commerciales de l'étranger.

Déjà, sous le Consulat, une loi du 29 floréal de l'an X avait conféré au gouvernement « le droit de hausser ou baisser provisoirement la taxe des douanes, d'établir ou de défendre les entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises. »

Mais on le voit, la latitude de cette délégation mettait tout le tarif des douanes à la merci du pouvoir exécutif; et l'obligation d'en référer ultérieurement au corps législatif ne remédiant qu'imparfaitement à l'abus toujours possible d'une concession aussi étendue.

Aussi, lorsqu'en 1814, sous un gouvernement devenu républicain constitutionnel, on voulut renouveler cette législation, le ministre éminent par ses talents financiers et par ses serments, M. le baron Louis, qui présenta le projet devenu loi du 17 décembre 1814, disait à la Chambre des députés, en parlant de la loi de floréal an X : « On en a fréquemment abusé; l'avantage du commerce et de ses peup es. » Ces paroles n'étaient pas suffisantes pour rassurer le législateur; car la sagesse d'un roi peut être à chaque instant démentie par l'imprudence de ses ministres. Les Chambres prirent donc elles-mêmes leurs précautions, en limitant et circonscrivant soigneusement les termes de la délégation. C'est ce qu'elles firent par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, lequel est ainsi conçu :

« Les ordonnances du Roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence, 1° prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées s'avoient été expédiées moyennant l'acquiescement desdites ordonnances seront admises; 2° diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures; 3° permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis; 4° limiter à certaines marchandises l'importation ou l'exportation de l'étranger, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau. Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à leur session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

Ainsi, prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangères, ou élever les droits à leur importation à un taux

qui assure à nos produits une protection efficace; diminuer les taxes sur les matières premières nécessaires à nos fabrications, pour leur donner plus de moyens de soutenir la concurrence étrangère, ou enfin permettre ou suspendre l'exportation de nos produits selon que nos marchés seraient appauvris ou surchargés; voilà l'économie du projet. Aussi le rapporteur à la Chambre des députés (M. de Franconville) eut soin de dire à la Chambre : « Votre commission vous propose de limiter à ces dispositions l'article 34 du projet. D'autres modifications seraient inutiles ou nuisibles. »

Hors ces cas exceptionnels ainsi définis, le principe fondamental que le changement de chiffre de l'impôt ne pouvait résulter que de la loi, restait donc maintenu. Et même, pour les trois cas exceptionnels, il était réservé par l'obligation imposée au gouvernement d'en référer aux Chambres dans leur plus prochaine session.

A cet égard, Messieurs, il importe de se bien fixer sur le caractère de la loi qui intervient dans ces occasions. Le législateur aujourd'hui, et cela par la nature même des choses, puisque le pouvoir législatif est divisé en trois branches, le législateur n'agit point par voie de déclaration ou d'imposition; il agit en toute liberté par voie de disposition nouvelle.

Que cette disposition nouvelle soit conforme aux ordonnances qui contiennent les mesures provisoires, ou qu'elle leur soit entièrement contraire, elle ne procède point par voie de confirmation ou d'abrogation des ordonnances.

La loi qui intervient, quoique suggérée par le passé, ne statue que pour l'avenir.

Les ordonnances ne sont pas, comme on l'a prétendu à tort, des lois provisoires; rien de plus inexact que cette expression. Une loi provisoire, ou, pour parler plus juste, une loi temporaire n'en a pas moins le caractère absolu de la loi. Elle a une autorité incontestable pour tout le temps assigné à sa durée. Il n'en est pas de même des ordonnances qui statuent provisoirement en matière de douanes. Comme la source de leur validité dérive de la délégation, contenue dans une loi antérieure, il y a toujours lieu d'examiner à leur égard si le pouvoir qui les a rendues n'a pas été épuisé par la délégation; en un mot, il y a lieu d'examiner si elles sont légales ou illégales.

La difficulté, dans ce cas, est de la compétence des Tribunaux, qui doivent se décider, non par comparaison avec la loi nouvelle qui a succédé aux ordonnances, mais par comparaison avec la loi qui contient le principe et les conditions de la délégation. De nombreux arrêts vous ont été cités à cet égard, et il serait facile d'en ajouter encore quelques autres à l'appui.

En effet, Messieurs, veuillez bien remarquer, il peut arriver deux choses qui paraissent contraires, et qui, l'une et l'autre, sont également certaines et dépendent du même principe. Il peut arriver que la loi nouvelle diffère de l'ordonnance, ou même refuse d'adopter la mesure proposée, sans que pour cela l'ordonnance, si elle a été légale dans son principe, cesse d'avoir son effet pour le passé.

On s'en, au contraire, il peut arriver que la loi nouvelle soit exactement conforme à l'ordonnance, parce qu'on trouvera utile d'établir un droit nouveau, sans que pour cela l'ordonnance cesse d'être légale si elle était hors des termes de la délégation, et par conséquent sans que les parties intéressées perdent le droit d'alléguer et de prouver cette illégalité, afin de se soustraire à cette application pour les temps antérieurs à la loi nouvelle.

Voilà, messieurs, ce que je considère comme les principes vrais en cette matière, les principes à consacrer et à respecter, quelles que puissent être, dans les diverses espèces qui se présenteront, les solutions particulières.

La difficulté a son siège dans la loi du 2 juillet 1836, dans l'ordonnance du 2 septembre 1838, et dans la loi du 6 mars 1844.

L'ordonnance de 1838 a-t-elle modifié la loi de 1836? L'a-t-elle modifiée dans les limites du droit délégué? La loi de 1844 est-elle la loi de la cause, en ce sens qu'elle aurait, dit-on, résolu la question, même pour le passé?

Que l'ordonnance de 1838 modifie la loi de 1836, cela ne peut pas faire la matière d'un doute. Elle impose les provenances des îles de la Sonde; elle restreint ses dispositions à ce qui vient d'au delà. Elle ne change pas seulement le chiffre de l'impôt, mais encore elle impose un lien affranchi de cet impôt par la loi de 1836. Du reste, ce n'est pas sérieusement que l'on a essayé de contester aux droits de douanes le caractère d'impôt; ils sont tarifés et votés au budget; ce n'est autre chose qu'un vaste octroi établi autour des frontières sur ce qui entre à l'intérieur, comme celui qui est payé à l'entrée des villes.

La loi du 6 mars 1844 est conçue en ces termes : « La disposition de l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836, relative aux produits des îles de la Sonde, ne s'appliquera, à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre 1838, qu'aux produits naturels (le sucre excepté) des pays situés au-delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du 3° degré de latitude septentrionale, soit à l'est du 106° degré de longitude est, et qui en seront rapportés en droiture. »

Mais cette loi est-elle donc la loi de la cause? Les procès qui vous sont soumis sont nés antérieurement. Plusieurs même étaient jugés en première instance avant sa promulgation. C'est par la loi en vigueur au moment de leur naissance que le droit des parties doit être apprécié.

La loi de 1844 ne pourrait pas être appliquée sans effet rétroactif, ce qui serait contraire au premier principe des lois. A la vérité, si une loi exprimait nettement la volonté de rétroagir, ce serait un des cas où le juge s'incline en disant : *Dura lex, sed lex*. En pareil cas, je dirais avec mon savant prédécesseur M. Merlin : « Le législateur qui se permet de rétroagir viole sans doute l'une des premières règles de l'ordre social; mais il n'y a au-dessous de lui aucune puissance qui puisse réprimer cette infraction, et il faut qu'on lui obéisse jusqu'à ce que, mieux éclairé, il rentre de lui-même dans le cercle de la justice. »

Mais du moins, pour qu'il en fût ainsi, et en raison même de ce qu'un tel procédé aurait d'exorbitant, il faudrait qu'il fût bien certain, bien évident que la loi a voulu rétroagir. Il faudrait qu'aucune autre interprétation de ses motifs, de son esprit et de ses termes ne fût possible; et c'est ce qui faisait dire à d'Argentré, avec l'exagération de son style : *Vilanda est interpretatio que infames faceret legislatores*.

Or, ici tout prouve de la manière la plus évidente que le législateur, averti qu'il existait des procès pendans, dans lesquels la légalité de l'ordonnance de 1838 était mise en question, a entendu ne rien préjuger à cet égard, et laisser la difficulté à la libre appréciation des Tribunaux.

Je M. le procureur-général cite le rapport de M. Martin (du Nord), qui est on ne peut plus explicite à cet égard; et celui de M. Gauthier de Rumilly qui ne l'est pas moins; et enfin ces paroles de M. le président Sauzet qui, avant que la Chambre ne passât au vote, prononça ces paroles : « Il est bien entendu qu'en revenant à la rédaction du Gouvernement, la commission a entendu qu'il ne fût rien préjugé. »

La même déclaration a été répétée par le rapporteur de la Chambre des pairs. Or, ne serait-il pas dérisoire et indigne de la bonne foi du législateur de proclamer qu'il n'entendait pas préjuger la

question, et ensuite de tirer des termes de la loi la preuve qu'il a voulu la trancher rétroactivement.

On conçoit d'ailleurs pourquoi la loi de 1844 a parlé des navires expédiés postérieurement à l'ordonnance du 2 septembre; c'est parce qu'on a pu supposer que ces navires, quoique partis avant la loi, ne reviendraient cependant qu'après sa promulgation, et la preuve que cette loi n'a effectivement entendu atteindre que ceux qui seraient dans ce cas, c'est que, en parlant du chargement de ces navires, elle dit au futur, « qui seront rapportés en droiture. »

Tenons donc pour certain que la loi de 1844 n'a disposé que pour l'avenir; qu'elle n'a pas voulu régler le passé, et qu'en particulier, il a été proclamé dans l'une et l'autre Chambre par les déclarations les plus précises des rapporteurs des commissions législatives, qu'on n'entendait en aucune manière influencer sur le jugement de la question de légalité de l'ordonnance de 1838, alors pendante devant les Tribunaux.

Arrivons donc à la dernière et vraiment la seule question du procès, celle de savoir si l'ordonnance de 1838 est légale ou illégale, c'est-à-dire si elle est ou non dans les limites de la délégation du pouvoir législatif exprimée dans la loi du 17 décembre 1814.

M. le procureur-général reprend le texte de cette loi, il en compare tous les termes avec l'ordonnance de 1838, et s'attache à démontrer que la disposition de cette ordonnance ne rentre dans aucun des cas exceptionnels prévus par la loi.

Il montre que le mot *denrées*, exprimé dans la seconde moitié du paragraphe 1er de la loi de 1814, a pour limites nécessaires les premiers termes de ce paragraphe qui ne parlent que du droit de prohiber ou de surtaxer les marchandises de fabrication étrangère. — En effet, dit-il, cette seconde partie fait exception à la première; or, l'exception ne peut pas être plus grosse que le principe; autrement, que ferait-on de l'exception?

Le mot *denrées* de la loi de 1814 doit s'entendre *pro subjecta materia*, dans le sens restrictif, spécial et exceptionnel de cette loi, et non dans un sens tellement étendu, qu'on rentrerait par là dans les termes de la loi de floréal, an X, si évidemment abrogée par celle de 1814; ou le peut d'autant moins que, dans la discussion de cette dernière loi, le rapporteur a expliqué « que ses termes n'avaient pas dû s'étendre aux simples denrées de consommation, telles que les sucres, les cafés et les épices, parce que ce sont de simples matières impossibles qui forment une contribution indirecte, dont la taxe doit être réglée par la loi. »

Quant à l'argument tiré de ce que la loi de 1836 ayant eu pour objet la protection et l'encouragement de la navigation au long cours, l'ordonnance de 1838, qui avait aussi le même but, rentrerait par là sinon dans les termes, au moins dans l'esprit de la délégation faite au gouvernement pour la protection du commerce, M. le procureur-général dit qu'il ne faut pas confondre des objets qui, sans doute, ont d'intim s rapports, mais qui ont aussi des points de vue différents; il en donne pour exemple les doctrines nouvellement mises en vogue sur le libre échange que que personnes ont cherché à accréditer dans les ports de mer comme favorables à la navigation, tandis que l'industrie et l'agriculture françaises les repoussent en invoquant le maintien d'un système de droits protecteurs qui défendent la production et le travail national contre l'étranger. Or la délégation contenue dans la loi de 1814 n'a précisément en vue que cette protection, elle ne se préoccupe en rien de ce qui regarde la navigation.

En résumé, dit M. le procureur-général les arrêts qui vous sont déférés n'ont pas pu violer la loi de 1844, qui n'existait pas quand les procès ont pris naissance. Ces arrêts, prenant pour point de départ la loi du 17 décembre 1844, en ont fait une juste application en déclarant que l'ordonnance du 2 septembre 1838 était illégale, parce qu'elle avait été rendue hors des limites de la délégation législative.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter les pourvois.

La Cour, après une très longue délibération en la chambre du conseil, a persisté, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, dans sa jurisprudence, et a cassé les jugemens attaqués.

Nous donnerons le texte de l'arrêt intervenu.

#### COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Leroux de Bretagne.

Audience du 17 mars.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — EFFETS PERDUS. — ARGENT NON DÉCLARÉ. — RESPONSABILITÉ.

Les entrepreneurs de transports, et notamment la société du chemin de fer du Nord, ne peuvent invoquer, pour limiter leur responsabilité quant aux objets qui sont confiés à leur garde, les annotations mises au dos des bulletins délivrés aux voyageurs, où il est imprimé qu'en cas de perte des objets il ne sera payé aux propriétaires qu'une somme fixe et déterminée.

Mais le voyageur ne peut rendre la société du chemin de fer responsable d'une somme d'argent contenue dans sa malle, sans avoir fait la déclaration de cette somme ni acquitté le droit spécialement déterminé par le tarif pour le transport des espèces métalliques, bijoux et autres objets précieux. Il doit en être ainsi, surtout lorsque la somme placée dans la malle n'était pas destinée aux frais du voyage, mais provenait de recouvrements faits par le voyageur dans une tournée d'affaires.

Le 21 octobre dernier, le sieur Dupen a pris le chemin de fer du Nord pour revenir de Lille à Arras. Il a déclaré plusieurs colis, payé même un supplément de bagages et pris un bulletin sur lequel figure au dos cette annotation : « En cas de perte des objets, il ne sera payé pour une malle que 150 francs, pour un porte-manteau, 50 francs. » Lors de l'arrivée à Arras, deux colis, la malle et un ballot de marchandises se trouvèrent perdus. Dans la malle, le sieur Dupen, indépendamment de ses effets avait placé le montant des recouvrements qu'il avait faits chez divers commerçants de Boulogne, Duikerque et Bergues qu'il avait visités dans sa tournée; cette somme s'élevait à 1,100 francs seulement. Le voyageur n'en avait point fait la déclaration et n'avait pas acquitté la surtaxe imposée pour le transport des espèces métalliques et objets précieux d'après le tarif du chemin de fer affiché dans les stations.

Par exploit du 24 octobre 1846, le sieur Dupen a formé devant le Tribunal de commerce d'Arras, une demande afin de condamnation : 1° de la somme de 1,540 francs, importance du contenu de la malle, savoir : effets, 440 francs, argent, 1,100 francs; 2° de la somme de 272 fr., valeur du ballot de marchandises; plus, 500 francs de dommages-intérêts.

Par son jugement du 18 décembre 1846, le Tribunal d'Arras a condamné le sieur Dupen toutes les sommes par

lui réclamées pour pertes de ses effets et deniers, et en outre, 100 francs à titre de dommages et intérêts. Appel par la compagnie du chemin de fer.

Dans son intérêt, l'on invoquait d'abord l'annulation du bulletin qui déterminait le taux de la responsabilité promise par la compagnie et acceptée par le voyageur, auquel ce bulletin avait été remis au moment du dépôt de ses bagages; que si l'article 62 de la loi du 25 juillet 1793, qui limitait dans de semblables proportions la responsabilité des messageries nationales, a cessé d'être en vigueur, il n'est pas moins vrai que par l'échange des consentements privés une semblable stipulation peut être valablement introduite dans le contrat de voiturage.

Quant à l'argent déposé dans la malle, la compagnie n'en saurait être responsable; en effet, un tarif tout différent existe pour les bagages et pour les espèces métalliques, bijoux et objets précieux transportés par le chemin de fer; ce tarif est même, pour plus de publicité, affiché dans toutes les stations.

Tout voyageur qui veut faire supporter à l'entreprise la perte de ces objets, doit nécessairement les lui déclarer dans un double but : 1° pour l'indemniser d'un risque qu'elle ne peut vouloir courir gratuitement; 2° pour éveiller son attention sur les moyens de sûreté et de prudence qu'elle juge à propos d'employer pour diminuer d'autant les chances déplorables de ce risque. Il n'y a point et il ne peut y avoir de distinction à faire entre les sommes envoyées à Paris et les sommes enfermées dans les malles qui accompagnent le voyageur. En effet, ce serait créer les moyens de frauder tous les droits de la compagnie et l'exposer en même temps à la plus ruineuse des responsabilités. Il suffirait à un voyageur de prendre de Lille à Paris une place dans la voiture, pour transporter en or ou en billets de banque, aux risques de la compagnie et sans payer le port, des millions enfermés dans un coffre ou dans une malle! Que si dans l'espèce, la somme est peu importante, il n'est pas moins vrai qu'elle ne consiste pas dans de simples deniers de voyage, mais qu'elle constitue pour le voyageur un capital, puisqu'elle provient des recettes opérées dans une tournée commerciale et qu'elle était destinée à rentrer dans sa caisse.

L'on répondait pour l'intimé que l'annulation des bulletins ne pouvait être invoquée : 1° Rien ne prouve en effet qu'elle ait été acceptée par le voyageur. Malgré la facilité de notre législation pour les formes des stipulations, nous ne connaissons pas jusqu'ici, en droit français, les conventions tacites. Comment, du reste, une telle indication pourrait-elle enchaîner ceux qui ne savent pas lire ou ne comprennent pas le français? Elle doit faire loi à l'égard de tous ou elle ne le peut à l'égard de personne. 2° Une convention de ce genre, même limitée par les deux consentements, serait illicite, puisqu'elle mettrait le chemin de fer au-dessus de la loi et les voyageurs hors la loi. Quelle que soit la liberté des conventions, elle ne peut aller jusqu'à permettre l'immunité de la négligence et de l'affranchissement même partiel d'une responsabilité professionnelle.

Quant à la somme d'argent déposée dans la malle, aucune loi n'impose aux voyageurs l'obligation de déclarer le contenu de leurs malles pour rendre l'entrepreneur de transports responsable de la perte qu'ils éprouvent; ce n'est même pas aux voyageurs, mais aux messageries seuls que s'adresse l'article 1783, quand il prescrit de tenir registre de l'argent, des effets et paquets qui leur sont remis; du reste, la déclaration des colis a été faite à l'entreprise, un port supplémentaire a même été payé, ainsi que le constate le bulletin représenté par le voyageur. On objecte vainement qu'il faut une déclaration spéciale quant aux bijoux ou valeurs métalliques. Cette exception n'est écrite nulle part; on se prévaut aussi hors de propos du tarif spécial applicable à ces objets, car il est manifeste que ce tarif n'est établi que pour l'envoi isolé qui en est fait, abstraction faite du transport de la personne du voyageur.

Du reste, c'est sortir des limites du procès et pousser les choses à l'extrême que de supposer des voyages entrepris à l'effet de frauder les droits du chemin de fer en enfilant des valeurs énormes dans les bagages; dans l'espèce, il ne s'agit en effet que d'une chétive somme de 1,400 francs; peu importe la provenance et sa destination, il est certain qu'un capital de cette importance ne dépasse nullement les prévisions de la compagnie en ce qui concerne le contenu ordinaire d'une malle de voyageur. Il est en effet constant que les deux tiers au moins des malles que contient chaque convoi renferment plus ou moins de deniers et qu'exiger de telles déclarations, ce serait contredire tous les usages, imposer une gêne considérable aux voyageurs et les assujétir même à des exigences difficilement conciliables avec les embarras et les encombrements qu'occasionnent ces populations entières qu'emporte sur la voie de fer l'élan d'une seule locomotive.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'à la demande formée par Dupen, la compagnie du chemin de fer du Nord oppose, en premier lieu, l'avis imprimé au dos du bulletin qu'elle lui a dérivé, et qui porte qu'en cas de perte d'effets, il ne pourra jamais être alloué une somme plus forte que celle de 50 francs pour un porte-manteau et 150 fr. pour une malle; »

« Mais que rien ne prouve que cette condition ait été connue de Dupen, et moins encore qu'elle a été acceptée par lui; »

« Que ladite compagnie, obligée d'effectuer le transport de tous les objets qui lui sont remis, moyennant certaines conditions déterminées dans le cahier des charges arrêté pour la concession qu'elle a obtenue, ne pourrait imposer aux expéditeurs une condition qui limiterait ainsi sa responsabilité, en cas de perte, qu'autant qu'elle serait formellement autorisée par la loi; »

« Qu'une telle autorisation n'existe point en sa faveur, qu'elle se prévaut de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1793, qui fixe à 150 fr. l'indemnité due aux propriétaires d'un paquet perdu; mais que cette loi faite pour la régie nationale des messageries constituait un privilège qui ne peut être étendu à des entreprises particulières de transport; »

« Attendu que la compagnie du chemin de fer prétend subsidiairement que sa responsabilité ne peut s'étendre à la somme de onze cents francs qui, suivant Dupen, se trouvait dans sa malle, mais qui n'avait été de la part de ce dernier l'objet d'aucune déclaration spéciale; »

« Attendu, sur ce point, qu'aux termes de l'article 43 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1843, les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à l'or ni à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaques d'or ou d'argent, au mercure, au platine, aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; »

« Que les prix de transport de ces objets sont arrêtés annuellement par le ministre sur la proposition de la compagnie; »

« Attendu qu'en exécution de cet article, des propositions ont été faites au gouvernement par la compagnie pour l'année 1846, et que le 9 juin de ladite année, le ministre des travaux publics a décidé que le transport de l'argent et des autres objets précieux ci-dessus indiqués, s'effectuerait au prix des précédents de bagage, augmentés de cinq centimes par 100 francs de la valeur déclarée, que le minimum de ce supplément a été fixé à vingt-cinq centimes; »

« Que les termes de cette décision sont généraux, comme ceux de l'art. 43 du cahier des charges précité auquel elle se





ment à raison duquel vous êtes devant la justice. — R. Je...

La 18 au soir, j'étais au coin de mon foyer; je filais;...

A ce spectacle, je m'enfuis épouvantée; Boissoneau...

La défense si ingrate de Boissoneau avait été confiée...

Le jury entre en chambre à onze heures moins un quart...

On a trouvé chez vous des chemises de Lagleyre? — R. Carrasset me les avait données pour me payer de ce...

Comment se fait-il que Boissoneau et la femme Duranton...

Comment se fait-il que Boissoneau et la femme Duranton...

Comment se fait-il que Boissoneau et la femme Duranton...

tion de ses co-accusés, répond avec vivacité: M. le président...

D. Si'ils s'entendent pour vous perdre, comment s'accusaient-ils entre eux? — R. Eh! Monsieur le président, ils...

D. Comment av-z-vous employé votre temps? — R. (Boissoneau s'engage dans un long itinéraire, et après avoir établi, suivant lui, qu'il n'était pas à Labastide à l'époque du crime, il s'écrie:)

D. Si vous dédaignez la vie, ce n'est pas une raison pour attenter à celle des autres; vous dites que vous n'étiez pas venu à Labastide depuis plus d'un an, cependant un témoin de cette commune déclare que le 16, deux jours avant le crime vous avez injurié et menacé Lagleyre?

D. En 1844, vous étiez chez Artiguebère, à Casteljaloux; une pauvre vieille femme dormait tout auprès; vous dites en la voyant: « En voilà une qui dort plus qu'elle ne travaille. » Artiguebère vous répondit: « Elle peut bien se reposer; elle mendie, mais elle ne serait pas embarrassée pour trouver 1,000 francs. — Elle serait donc bonne à tuer, répliquait-ils-vous. » Et quarante-huit heures après la pauvre femme était trouvée étranglée. — R. Je suis innocent de ce crime.

Les débats ont confirmé les charges que nous venons de faire connaître dans l'exposé des faits et dans l'interrogatoire.

A l'ouverture de la seconde audience, M. le procureur-général Libé a pris la parole; dans moins de deux heures, il a développé toutes les charges qui s'élevaient contre chacun des accusés, et son langage, noble et élevé, a toujours été à la hauteur de cette grave et importante affaire.

La défense si ingrate de Boissoneau avait été confiée d'office à M<sup>rs</sup> Henri Vacquery, M<sup>r</sup> Charles Lacoste a plaidé pour Carrasset; M<sup>r</sup> Vivien pour la femme Duranton.

M. le président, avec un esprit d'analyse et de méthode remarquable, et avec la plus grande impartialité, a reproduit les principaux arguments de l'accusation et de la défense.

Le jury entre en chambre à onze heures moins un quart. Pendant sa délibération, des conversations animées s'engagent. Le nom de Boissoneau est dans toutes les bouches. Une foule nombreuse se presse aux portes, escalade les croisées, avide d'assister au dénouement de ce drame qui, durant deux jours, a captivé l'attention publique.

Enfin, à une heure et demie le jury entre dans la salle d'audience. La foule, il n'y a qu'un instant si bruyante se tait, et M. le chef du jury prononce au milieu du plus profond silence, un verdict par lequel la femme Duranton est déclarée non coupable; Boissoneau, coupable comme auteur sur toutes les questions; Carrasset, complice dans l'assassinat, co-auteur dans le vol et l'incendie, accordant toutefois à ce dernier des circonstances atténuantes.

La femme Duranton est acquittée. Carrasset est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Boissoneau, à la peine de mort.

Son énergie paraissait l'avoir abandonné; son visage était livide, ses traits décomposés. En entendant son arrêt il parait se ranimer, et se levant, il dit d'une voix forte: « Dans huit jours je ne vivrai plus, mais je meurs innocent! je ne demande qu'une chose, c'est qu'un de mes parents venge sur vous ma mort. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ILLE-ET-VILAINE (RENNES), 22 mars. — La Cour d'assises a continué à s'occuper dans ces deux dernières audiences de l'affaire du pillage de grains. La fin de l'audience du 20 et l'audience du 21 ont été consacrées aux plaidoiries qui ne sont point encore terminées.

PARIS, 24 MARS.

— La Chambre des députés a encore consacré toute sa séance d'aujourd'hui à la discussion sur la prise en considération de la proposition relative à la réforme électorale. La discussion a été continuée à demain.

— On sait que depuis 1830 l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris n'est plus dans l'usage de se présenter, avec les corps judiciaires, soit chez le garde-des-sceaux, soit chez le procureur-général entrant en fonctions. Il n'y a eu d'exception que pour M. Teste, qui était bâtonnier quand il fut nommé garde-des-sceaux. Les membres du conseil se rendirent non chez le ministre, mais chez le confrère qui sortait de leurs rangs pour être investi d'une haute dignité.

Une délibération analogue vient d'être prise au sujet de la promotion de M. Delangle aux fonctions de procureur-général.

Le Conseil de l'Ordre, réuni extraordinairement aujourd'hui, a décidé que ses membres se présenteraient demain chez M. Delangle, ancien bâtonnier, pour lui adresser leurs félicitations.

Le Barreau tout entier a applaudi à cette démarche, à laquelle le Conseil n'a entendu donner aucun caractère officiel ou politique, et qui est l'expression des sentiments de confraternité et d'affection dus à un ancien chef de l'Ordre, à l'un de ceux qui ont jeté le plus d'éclat sur le Barreau moderne.

— Aujourd'hui mercredi, le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux, le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, la Chambre des notaires, la Chambre des avoués près la Cour royale, la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance, la Compagnie des référendaires au sceau, la Chambre des commissaires-priseurs et la Chambre des huissiers, ont été reçus par M. le garde-des-sceaux et lui ont présenté leurs félicitations.

— Choisy-le-Roi, cette triste ruine qu'aperçoivent en passant les voyageurs qui parcourent la ligne du chemin de fer de Paris à Orléans, était jadis une demeure princière et fut même pendant quelque temps élevé au rang des résidences royales; bâti par Mademoiselle de Montpensier, la grande Mademoiselle, ainsi qu'on disait alors, la plus riche princesse de l'Europe, que son amour pour le beau Lauzun a rendu célèbre, le château de Choisy-le-Roi fut donné par elle à sa mort à M. le prince de Conti, qui, s'il faut en croire Saint-Simon, fut charmé de posséder ainsi une maison de plaisance où il put se retirer quelquefois et recevoir les personnes qui lui plaisaient. C'est ainsi que la terre de Choisy entra dans la famille de Conti qui consacra des sommes considérables à son agrandissement et à son embellissement; plus tard elle le vendit à M<sup>me</sup> la marquise de Louvois qui le céda à son tour au roi Louis XV. A cette époque la terre de Choisy parvint au plus haut degré de magnificence et fut rendue digne de l'hôte illustre qui devait l'habiter.

fut donné par elle à sa mort à M. le prince de Conti, qui, s'il faut en croire Saint-Simon, fut charmé de posséder ainsi une maison de plaisance où il put se retirer quelquefois et recevoir les personnes qui lui plaisaient. C'est ainsi que la terre de Choisy entra dans la famille de Conti qui consacra des sommes considérables à son agrandissement et à son embellissement; plus tard elle le vendit à M<sup>me</sup> la marquise de Louvois qui le céda à son tour au roi Louis XV. A cette époque la terre de Choisy parvint au plus haut degré de magnificence et fut rendue digne de l'hôte illustre qui devait l'habiter.

C'est dans cette admirable résidence, c'est sous les beaux ombrages de son vaste parc, aux bords de la Seine, que le malheureux Louis XVI, s'échappant aux orages révolutionnaires, venait chercher ses derniers jours de calme et de repos; mais un jour le domaine de Choisy-le-Roi fut réuni à la masse des biens confisqués au profit de la république, et eut le même sort que ceux-ci: il fut vendu nationalement. Aujourd'hui il ne reste plus rien de cette royale habitation. Ainsi que nous le disions en commençant, le palais n'est plus qu'une triste ruine. Ces vastes dépendances ont été divisées, et forment un grand nombre de propriétés privées, et les belles eaux qui arrosaient les vertes pelouses, les vastes jardins et le parc grandiose de Choisy sont devenus l'objet d'un procès entre les nouveaux propriétaires qui y prétendent des droits.

Ces eaux, qui alimentaient de nombreux bassins, avaient été amenés à Choisy d'une assez grande distance; elles provenaient de sources placées dans les hauteurs du village de Thiais; avant de se réunir dans un regard commun pour se diriger ensuite, à l'aide de conduits en plomb, dans le parc et les jardins de Choisy, ces sources, parties de lieux fort éloignés les uns des autres, traversaient plusieurs propriétés particulières où l'on faisait usage de l'eau à son passage. Ce droit d'usage était consacré par d'anciens titres. La plus abondante de ces sources, avant de se réunir dans le canal commun, traversait une propriété située à Thiais et appartenant à M. de Gêrande. Mais quel était réellement le vrai possesseur de ce cours d'eau? La propriété en appartenait-elle aux acquéreurs du château de Choisy-le-Roi, sauf le droit d'usage des héritages supérieurs? Les maîtres de ces héritages en étaient-ils au contraire propriétaires, à la charge d'en transmettre le trop-plein au château? Telle était la question du procès qui se débat depuis plusieurs années devant le Tribunal civil de la Seine.

Le procès s'est d'abord engagé sur le possessoire: les propriétaires du château se sont plaint que le successeur de M. de Gêrande eût fait exécuter dans le canal qui traverse sa propriété des travaux d'art qui gênaient la circulation des eaux. Une sentence du juge de paix de Villejuif avait accueilli leur demande, et la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sur l'appel, par un jugement dont nous avons rendu compte, avait ordonné une expertise confiée aux soins de M. Robaut de Fleury. Aujourd'hui, le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries M<sup>rs</sup> Loiseau, Caubert et Liouville, avocats des parties, a rendu un jugement par lequel il attribue la propriété de l'aqueduc et des regards extérieurs aux propriétaires du château, et infirme la sentence en ce qui touche les travaux exécutés dans le regard commun.

— Mlle Adèle Pernet, artiste dramatique, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en diffamation qu'elle dirige contre MM. Leroy, Dusandre et Maurice, directeur en chef, rédacteur et gérant du journal intitulé: *l'Argus des Théâtres*. Sa plainte résulte de l'insertion dans le numéro de ce journal du 21 janvier dernier, d'un feuilleton sous le titre de *Satan au bal de l'Opéra*, et dans lequel Mlle Pernet se trouve désignée par son initiale.

MM. Leroy, Dusandre et Maurice déclarent assumer chacun en ce qui le concerne la responsabilité de l'article incriminé.

M<sup>rs</sup> Avond aîné soutient la plainte et réclame au nom de Mlle Pernet, qui s'est constituée partie civile, une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. l'avocat du roi Saillard, qui soutient la prévention, et M<sup>r</sup> Desmarests, défenseur des prévenus, le Tribunal condamne les prévenus chacun à cinq jours de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Les plus habiles prestidigitateurs ne sont pas toujours ceux qui exécutent leurs tours d'adresse devant le public émerveillé. En voici un qui a escamoté deux fourchettes chez un restaurateur avec une adresse digne d'un meilleur sort.

Les garçons de l'établissement où il a pris ses repas viennent déposer qu'en desservant cet hôte dangereux ils avaient bien constaté le déficit de deux pièces d'argenterie, mais sans savoir par exemple ce qu'elles étaient devenues; ils sont bien sûrs d'avoir fourni deux fourchettes au consommateur, non moins sûrs de ne les lui avoir pas reprises; mais comment en expliquer la disparition? Voilà ce qui les passe; car, n'ayant rien de mieux à faire pour le moment, ils n'ont pas perdu de vue le dineur un seul instant.

Instruit de cette circonstance extraordinaire, le restaurateur, après la carte payée, pria le consommateur de vouloir bien le suivre dans un cabinet voisin. Là, il lui expliqua le motif de l'entretien particulier qu'il sollicitait de lui, et l'engagea à donner le mot de l'énigme.

Le Monsieur s'indigne tout d'abord et ne veut absolument rien comprendre. La garde arrive, et l'accusé, toujours protestant de son innocence, insiste pour être fouillé. Le restaurateur s'y oppose, honteux d'avoir soupçonné un si honnête homme. On se rend au poste: en présence de soldats on explore les poches de l'inculpé: rien, absolument rien de suspect. Pour le coup, l'innocence triomphe, et le restaurateur et ses garçons sont dans la confusion.

Enfin un caporal vieux et fin matois fait déchausser le prisonnier. O merveille de la prestidigitation, les deux fourchettes se retrouvent dans les deux bottes, sous les chaussettes.

Le Tribunal condamne l'escamoteur incompis à treize mois de prison.

— Deux sapeurs mineurs du 3<sup>e</sup> régiment du génie, sont traduits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, commandant le 72<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. Ils sont accusés d'avoir volé un lapin, dans une habitation de la commune de Rueil. Le seul témoin de la cause est une bonne mère, âgée de soixante ans, marchande de gâteaux de Nanterre. Elle affirme qu'elle a vu les deux sapeurs s'emparer du quadrupède en le prenant par les oreilles, et qu'elle a assisté à sa dernière heure. Elle a même détourné les yeux en l'entendant pousser le cri suprême. Les accusés combattent ce système, et quoique le lendemain de l'affaire ils aient payé, en présence du capitaine de leur compagnie, une somme de 10 francs à titre de composition au propriétaire du lapin, ils affirment qu'ils n'ont été pour rien dans la mort de l'animal.

M. le président: Vous feriez mieux d'avouer le fait, et de nous dire que vous vouliez manger une gibelotte! Il y a une femme qui dit vous avoir vu, elle a entendu le cri du lapin, quand vous l'avez tué.

La marchande de gâteaux de Nanterre est Normande,

et elle porte le large bonnet à la mode du pays. « Oh, » oui, mes bons messieurs, dit-elle, oui, oui, que je l'ai entendue la pauvre bête, elle a fait *couic, couic*. » (Rires dans l'auditoire.)

M. le président: Mais reconnaissez-vous les deux sapeurs?

Le témoin: Ah, ma foi je ne les ai jamais vus. Vous me montrez ces deux messieurs, moi je vous dis que ce sont eux qui ont tué le lapin, puisque ce sont les accusés!

Cette raison ne paraît pas concluante, et le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Plée, a prononcé l'acquiescement à l'unanimité des voix.

— Ce matin un jeune soldat se présenta chez M. Deschamps, horloger au Palais-Royal, et lui offrit en vente une montre de prix non achevée, et dont la cuvette intérieure était encore brute, comme il arrive de toutes celles que les horlogers de Paris tirent de Genève pour les terminer.

Assez surpris de voir un semblable bijou entre les mains d'un simple soldat, M. Deschamps se rappela aussitôt qu'un de ses confrères, M. Félix Grouteau, horloger, rue Richelieu, 48, avait été, samedi dernier, victime d'un vol, et que les montres qui lui avaient été dérobées étaient signalées, dans un imprimé qu'il avait fait distribuer, comme n'étant pas terminées; M. Deschamps ne crut pas toutefois devoir retenir le soldat: il se contenta de lui dire qu'il allait se rendre avec lui à la caserne, où il effectuerait le paiement. Le soldat accepta cette proposition; il indiqua le chiffre de son régiment, et donna un nom qui plus tard fut reconnu faux, en disant qu'il allait faire une course après laquelle il se rendrait au quartier pour attendre l'horloger porteur du prix de la montre qu'il lui laissera.

A peine le soldat était-il parti, que M. Deschamps se rendit chez son confrère de la rue Richelieu, M. Grouteau, qui reconnut aussitôt sa montre, dont le numéro 233 était indiqué dans la note imprimée qu'il avait fait distribuer. Il lui raconta en même temps que le vol dont il avait été victime, ayant eu lieu dans la matinée de samedi, sans qu'aucune autre personne fut entrée dans sa boutique qu'un soldat, auquel il avait acheté un porte-brague d'argent; il s'était rendu près du lieutenant de la compagnie à laquelle appartenait ce soldat, mais que celui-ci, qui du reste n'avait que de bonnes notes, avait protesté de son innocence. Le dimanche matin, ce soldat était revenu accompagné d'un camarade à la boutique de M. Grouteau, et là, en son absence, ils s'étaient répandus en injures et en menaces contre lui. Ce négociant avait fait alors entre les mains du commissaire de police, M. Vassal, une déclaration du vol et des récriminations auxquelles donnaient lieu, de la part du soldat, les soupçons dont il avait naturellement été l'objet.

Ce matin, aussitôt la saisie de la montre opérée, un mandat a été décerné contre le soldat en la possession duquel on espère retrouver les autres objets que contenait l'écrin dont elle faisait partie, lequel avait été négligemment laissé sur le comptoir.

— Nous avons dit que le procès de MM. Farina et Armonville devant la Cour royale (appels correctionnels) avait eu lieu à la suite d'un double emploi constaté par le Tribunal de commerce, lequel déclarait toutefois qu'il n'y avait eu qu'un *erreur*. M. Farina nous écrit que le jugement porte que les sommes dont il s'agit avaient été réclamées à tort par M. Armonville.

— La Révolution française poursuit fructueusement le cours de ses triomphes. Chefs et soldats, dans cette loyale et vaillante armée du Cirque, continuent à remplir leurs devoirs comme s'ils n'étaient pas licenciés; aussi l'ensemble et la magnificence du spectacle ne souffrent-ils en rien de la menace de destruction prochaine et irrévocable sous laquelle se livrent les derniers combats. Quant au public, son empressement et son enthousiasme semblent augmenter encore à mesure qu'on approche du terme fatalement assigné à l'existence du plus populaire de nos théâtres.

SPECTACLES DU 25 MARS.

- OPÉRA. — Phédon.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — Le Manchon.
VAUDEVILLE. — Le Fantôme, le Plastron.
VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour.
GYMNASE. — Le Phare de Bréhat, Irène, la Protégée, Simplice.
PALAIS-ROYAL. — Fièvre brûlante, un Bouillon d'onze heures.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Palma.
GAITÉ. — Bertram le Matelot.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — Bonaparte, Bal et Bastringue.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris.

TERRAIN A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M<sup>r</sup> DE CROZANT, avoué, rue Grange-Batelière, 2. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, D'un Terrain, sis à Batignolles-Monceaux, rue Money. L'adjudication aura lieu le mercredi 7 avril 1847. Mise à prix 2,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>r</sup> de Crozant, avoué, rue Grange-Batelière, 2; A M<sup>r</sup> Adrien Chevalier, avoué, rue de la Michodière, 13. (5605)

A Versailles.

PROPRIÉTÉ AU PORT-MARLY Etude de M<sup>r</sup> J. BONTEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 22 avril 1847, heure de midi, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux. Et en un seul lot, D'une Propriété située au Port-Marly, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye (arrondissement de Versailles). Elle comprend: Outre le terrain de la contenance de 1 hectare 25 ares 18 mètres, un bâtiment principal orné de tourelles et un joli pavillon situé derrière, entouré d'eau et surnommé de l'Île de Monte-Christo. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr. de prix principal, en outre des charges. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour les renseignements à M<sup>r</sup> Bonteau, avoué à Versailles, 23, poursuivant la vente. (5619)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> Henry-Joseph YVER, l'un d'eux, Le mardi 6 avril 1847, à midi, D'une Maison sise à Paris, rue Beautreillis, 12. Produit brut, 5,335 francs. Mise à prix 75,000 francs. Adjudication. — Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser à M<sup>r</sup> Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5568)

